

Portant à régler la circulation et le stationnement sur le domaine public, rue Wilson

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,
Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité l'instauration d'une limitation de poids et de gabarit et de vitesse à 30km/h, permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité dans la rue Wilson

ARRETE

ARTICLE 1 : Une limitation de poids fixée à 02 tonnes est instaurée dans la rue Wilson entre la place de l'église et le croisement des rues Poincaré et fontaine, sauf pour les véhicules de services, de réputation, agricole, transport scolaire et de secours.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans la rue Wilson entre la place de l'église et le croisement des rues Poincaré et fontaine.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 15 septembre 2023,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le